



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/27  
28 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS  
Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)  
Quatre-vingt-onzième session  
Genève, 17-20 octobre 2006  
Point 2.3 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 43**

(Vitrage de sécurité)

Communication de l'expert de la Belgique

Note: Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par l'expert de la Belgique, propose des prescriptions qui s'appliqueraient aux pare-brise des véhicules appartenant à la fois à la catégorie M<sub>1</sub> et à la catégorie N<sub>1</sub> («M<sub>1</sub> + N<sub>1</sub>»). Le texte s'inspire du document GRSG-90-23, qui a été distribué lors de la quatre-vingt-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69, par. 41). Les modifications au texte actuel du Règlement n° 43 apparaissent en caractères **gras**.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A. PROPOSITION

Annexe 3

Paragraphe 9.1.2.2, modifier comme suit:

«9.1.2.2 Sur les pare-brise des véhicules de la catégorie  $M_1$  **et des véhicules de la catégorie “ $M_1 + N_1$ ” (et des seuls véhicules de la catégorie  $N_1$  dont les sièges et le pare-brise sont identiques à ceux des véhicules de la catégorie  $M_1$  équivalents)**§/, l’essai est exécuté dans la zone d’essai B définie au paragraphe 2.3 de l’annexe 18, sans tenir compte des masques opaques empiétant sur celle-ci.

Sur les pare-brise des autres catégories ...».

Paragraphe 9.2.2.1, modifier comme suit:

«9.2.2.1 **Sur les pare-brise des véhicules de la catégorie  $M_1$  et des véhicules de la catégorie “ $M_1 + N_1$ ” (et des seuls véhicules de la catégorie  $N_1$  dont les sièges et le pare-brise sont identiques à ceux des véhicules de la catégorie  $M_1$  équivalents)**, dans la zone d’essai A, qui s’étend jusqu’au plan médian du véhicule et dans la partie du pare-brise symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, de même que dans la zone d’essai B réduite, conformément au paragraphe 2.4 de l’annexe 18.».

Paragraphe 9.2.2.2, modifier comme suit:

«9.2.2.2 Sur les **pare-brise des autres catégories de véhicules**, dans la zone I telle qu’elle est définie au paragraphe 9.2.5.2 de la présente annexe.».

Paragraphe 9.2.5.1, modifier comme suit:

«9.2.5.1 Sur les véhicules de la catégorie  $M_1$  **et de la catégorie “ $M_1 + N_1$ ” (et des seuls véhicules de la catégorie  $N_1$  dont les sièges et le pare-brise sont identiques à ceux des véhicules de la catégorie  $M_1$  équivalents)** les zones A et B sont celles définies à l’annexe 18 du présent Règlement.».

Paragraphe 9.2.5.2, modifier comme suit:

«9.2.5.2 Sur les **autres catégories de véhicules**, les zones sont définies en partant:».

Paragraphe 9.2.6, tableau, première colonne, deuxième ligne, modifier comme suit:

« $M_1$  et “ $M_1 + N_1$ ” (et des seuls véhicules de la catégorie  $N_1$  dont les sièges et le pare-brise sont identiques à ceux des véhicules de la catégorie  $M_1$  équivalents).».

Paragraphe 9.2.6, tableau, première colonne, troisième ligne, modifier comme suit:

«**Autres catégories de véhicules**».

Paragraphe 9.3.5, tableau, première colonne, deuxième ligne, modifier comme suit:

**«M<sub>1</sub> et “M<sub>1</sub> + N<sub>1</sub>” (et des seuls véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> dont les sièges et le pare-brise sont identiques à ceux des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> équivalents).».**

Paragraphe 9.3.5, tableau, première colonne, troisième ligne, modifier comme suit:

**«Autres catégories de véhicules».**

## B. JUSTIFICATION

En l'an 2000, la Belgique présidait le groupe informel qui a élaboré une proposition de projet d'amendements au Règlement n° 43. La présente proposition s'inspire précisément du complément 6 au Règlement qui est entré en vigueur en 2001. Lors de l'élaboration de cette proposition, l'essentiel du débat a porté sur la question de savoir quels chevauchements pourraient être autorisés dans la zone d'essai B des pare-brise des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>. À cette époque-là, il était rare que des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> soient équipés du même type de pare-brise.

Depuis lors, on trouve sur le marché de nombreux véhicules que l'on pourrait qualifier de mixtes («M<sub>1</sub> + N<sub>1</sub>») car ils appartiennent à la fois aux deux catégories, c'est-à-dire qu'ils peuvent servir aussi bien au transport de personnes qu'au transport de marchandises.

Le service d'homologation se trouve confronté à un problème lorsqu'un type de pare-brise est homologué pour être installé sur des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> mais n'est pas homologué en raison des masques opaques pour les véhicules de la catégorie N<sub>1</sub>.

La présente proposition vise précisément à résoudre les cas des véhicules appartenant à la catégorie M<sub>1</sub> ou N<sub>1</sub>, qui sont équipés exactement du même type de pare-brise, monté exactement au même endroit ainsi que des mêmes sièges, autrement dit sur lesquels les zones de visibilité sont les mêmes.

-----